

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 janvier 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous-préfecture d'Epernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - DDFIP
 - CHU de Reims
 - Groupement hospitalier universitaire de Champagne
 - Direction Interdépartementale des routes de l'Est
 - ARS Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 5

- Arrêté préfectoral n° DPC-2023-001 du **13 janvier 2023** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral n° DPC-2023-002 du **13 janvier 2023** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

p 10

- Arrêté préfectoral du **11 janvier 2023** portant dissolution du Syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 17

- Arrêté préfectoral du **6 janvier 2023** portant autorisation du 25ème Rallye Monté-Carlo historique du 24 janvier au 1^{er} février 2023

- Arrêté préfectoral du **12 janvier 2023** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de Brimont

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 38

- Arrêté préfectoral n° 2022-DIV-177-IC du **4 octobre 2022** portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- Arrêté préfectoral n° 2022-DIV-001-IC du **5 janvier 2023** portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement dans le cadre géographique de la région Grand Est

- Arrêté préfectoral n° 2022-DIV-002-IC du **6 janvier 2023** portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne dans le cadre géographique de la région Grand Est

- Arrêté préfectoral n° CHAS-AM/2023-002 du **12 janvier 2023** autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour la réalisation de comptage de gibier

- Arrêté préfectoral n° CHAS-AM/2023-001 du **10 janvier 2023** autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour les lieutenants de louveterie de la Marne

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 54

- Délégation de signature du **11 janvier 2023**

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 58

- Décision n° LMF/LL/RC/2023-038 du **10 janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Caroline BOUTEILLER

☒ Groupement hospitalier universitaire de Champagne

p 61

- Arrêté n° LMF/LL/RC/2023-016 du **1^{er} janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Caroline BOUTEILLER

- Arrêté n° LMF/LL/RC/2023-026 du **1^{er} janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Stéphanie BERTRAND

- Arrêté n° LMF/LL/RC/2023-027 du **1^{er} janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Monsieur Étienne SCHULLER

☒ Direction Interdépartementale des Routes de l'Est

p 71

- Arrêté n° 2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/51-01 du **15 janvier 2023** portant subdélégation de signature par Monsieur Thierry RUBECK, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, par intérim relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

☒ Agence Régionale de Santé Grand Est

p 76

- Arrêté ARS n°2023-0341 du **9 janvier 2023** portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à Reims (51100)

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 001
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;
- Considérant** que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 13 janvier 2023 et le lundi 16 janvier 2023 inclus dans le département de la Marne ;
- Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;
- Considérant** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;
- Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;
- Considérant** que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 13 janvier 2023 à 17 h 00 au lundi 16 janvier 2023 à 6 h 00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **13 JAN. 2023**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 002
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 13 janvier 2023 et le lundi 16 janvier 2023 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 13 janvier 2023 à 17h00 au lundi 16 janvier 2023 à 06h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **11 3 JAN. 2023**

Le Préfet de la Marne,


Henri PREVOST

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**



Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1978 modifié, portant création du syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022, portant désignation du liquidateur du syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes ;

VU la délibération du 2 septembre 2019 n°2019/10 du conseil syndical du syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes, décidant la dissolution du syndicat au 31 octobre 2019 ;

VU la délibération du 2 septembre 2019 n°2019/11 du conseil syndical du syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes, décidant le remboursement anticipé, le 25 septembre 2019, de l'emprunt en cours ;

VU la délibération du 12 décembre 2019 du conseil syndical du syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes, approuvant les conditions budgétaires et comptables de la dissolution ;

VU la délibération du 10 mai 2021 du conseil syndical du syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes, demandant l'avis des collectivités membres sur sa proposition de répartition de l'actif et du passif ;

VU la délibération du 30 septembre 2019 du conseil municipal de Boursault, approuvant la dissolution du syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes au 31 octobre 2019 ;

VU la délibération du 6 février 2020 du conseil municipal de Boursault, approuvant les modalités proposées de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

VU la délibération du 12 mars 2021 du conseil municipal de Boursault sollicitant la démolition par le syndicat scolaire du bâtiment scolaire et demandant la restitution du terrain d'assiette dans son état initial

VU la délibération du 16 juin 2021 du conseil municipal de Boursault qui a refusé, suite à un désaccord avec les deux autres communes, de valider la proposition de répartition du syndicat dans sa délibération du 10 mai 2021 ;

VU la délibération du 16 juin 2021 du conseil municipal de Boursault, décidant dans le cadre de la répartition de l'actif et du passif du syndicat, de proposer aux communes d'Oeuilly et Vauciennes le reversement de leur participation au remboursement du capital de l'emprunt contracté par le syndicat ;

VU la délibération du 1er octobre 2019 du conseil municipal d'Oeuilly, approuvant la dissolution du syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes au 31 octobre 2019 ;

VU la délibération du 14 janvier 2020 du conseil municipal d'Oeuilly, approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes ;

VU la délibération du 7 octobre 2019 du conseil municipal de Vauciennes, approuvant la dissolution du syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes au 31 octobre 2019 ;

VU la délibération du 10 février 2020 du conseil municipal de Vauciennes, approuvant les conditions budgétaires et comptables de la dissolution du syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes ;

CONSIDERANT que les trois communes membres ont donné un avis favorable sur la dissolution du syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes

CONSIDERANT que le partage a été remis en cause postérieurement et que les collectivités n'ont pu s'accorder sur un mode de répartition du bien constitué par le bâtiment scolaire entre les communes membres conforme aux dispositions du L 5211-25-1 du CGCT

CONSIDERANT que dans un premier temps la commune de Boursault a refusé par délibération du 16 juin 2021 d'approuver les conditions de liquidation proposées par le Syndicat, avant de redélibérer le même jour pour accepter la proposition de répartition de Mme la sous-préfète d'Épernay

CONSIDERANT que les communes d'Oeuilly et de Vauciennes n'ont pas délibéré sur ce sujet

CONSIDERANT que ce bâtiment scolaire, réalisé après le transfert de compétences, doit faire l'objet d'une répartition financière équitable entre les collectivités en application de l'article L.5211-25-1 du CGCT

CONSIDERANT que M. Eric MARTIN, désigné liquidateur suite au constat de désaccord entre ces collectivités, a proposé par courrier du 9 novembre 2022 une répartition de l'actif et du passif de ce syndicat ;

CONSIDERANT que dans cette répartition de l'actif et du passif du syndicat, il apparaît que le bâtiment scolaire, les immobilisations corporelles qui s'y rattachent et les dotations et FCTVA doivent être réintégrés à la commune de Boursault

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes est dissous.

Article 2 : L'état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires, soit les communes de Boursault, d'Oeuilly et de Vauciennes, est fixé selon les modalités mentionnées aux quatre tableaux annexés au présent arrêté. La répartition se fait au prorata de la population municipale 2019.

Ces modalités de répartition constituent les conditions de liquidation du syndicat à l'exception du bâtiment scolaire sis sur la commune de Boursault, objet de l'article suivant.

Article 3 : Le bâtiment scolaire et son terrain d'assiette (terrain propriété de la commune de Boursault) sont restitués à la commune de Boursault avec tous les droits et obligations qui y sont rattachés. A titre de compensation, il est également attribué par la commune de Boursault une compensation financière équivalente à la participation d'Oeuilly et de Vauciennes au remboursement du capital de l'emprunt du Syndicat restant dû à la date de délibération de celui-ci, soit le 2 septembre 2019, décidant le remboursement de l'emprunt restant, au prorata de leur nombre d'habitants, selon la formule :

*nbre d'habts de la commune * solde de la dette*

Population SISBOV

La commune de Boursault restituera à la commune d'Oeuilly : $(635 * 33\,520,65) / 1\,419$ soit : 15 000,43 euros.

La commune de Boursault restituera donc à la commune de Vauciennes: $(334 * 33\,520,65) / 1\,419$ soit : 7 890 euros.

Article 4 : La liste des biens réformés et le solde des comptes après sortie de ces biens, figure en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des Finances publiques. Le président du syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes ainsi que les maires des communes de Boursault, Oeuilly et Vauciennes, en recevront également notification. Il sera adressé pour information à M. Éric MARTIN, liquidateur,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne), ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 7 : La sous-préfète d'Épernay, le président du syndicat intercommunal scolaire de Boursault-Oeuilly-Vauciennes, les maires des communes de Boursault, Oeuilly et Vauciennes, ainsi que le directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Épernay, le 11 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUÉNOT

93500 STS BOURSAUT OEUILLY 1419 habitants Balance détaillée des comptes arrêtée au 19/09/2022				BIENS RÉFORMÉS Avant répartition		solde des comptes Après sortie biens Réformés	
numéro de compte	Libellé du compte	débit	Crédit	débit	Crédit	débit	Crédit
1021	dotation		99 404,45				99 404,45
10222	FCTVA		23 821,62				23 821,62
1068	excédents de Fonctionnement capitalisés		254 450,45				254 450,45
110	report à nouveau solde créditeur		12 219,08				12 219,08
1341	dotation d'équipement Territoires ruraux		10 375,00				10 375,00
193	autres neutralisation et régularisation d'opérations	4 761,81		47 950,70		52 712,51	
2121	plantations d'arbres Et d'arbustes	4 765,89			4 765,89	0,00	
21312	batiments scolaires	326 247,33			1 240,40	325 006,93	
2152	installation de voirie	3 244,01				3 244,01	
21538	autres réseaux	5 080,79				5 080,79	
2158	autres instal mat outil tech	826,80			826,80	0,00	
2182	mat de transport	25 097,70			25 097,70	0,00	
2183	mat bureau mat informatique	5 858,09			5 858,09	0,00	
2184	meublier	7 424,33			7 424,33	0,00	
2188	autres immobilisations corporelles	2 737,49			2 737,49	0,00	
266	autres formes de participation	1 710,00				1 710,00	
271	titres immob : droit propriété	297,28				297,28	
4116	Redevables – contentieux	654,59				654,59	
47138	Raet : autres		8,84				8,84
47218	autres dépenses	26,29				26,29	
515	compte au trésor	11 547,04				11 547,04	
TOTAUX		400 279,44	400 279,44	47 950,70	47 950,70	400 279,44	400 279,44

REPARTITION Commune de Boursault 450 habitants			
numéro de compte	Libellé du compte	débit	crédit
1021	dotation		99 404,45
10222	FCTVA		23 821,62
1068	excédents de Fonctionnement capitalisés		253 538,65
110	report à nouveau solde créditeur		3 874,97
1341	dotation d'équipement Territoires ruraux		10 375,00
193	autres neutralisation et régularisation d'opérations	52 712,51	
21312	batiments scolaires	325 006,93	
2152	installation de voirie	3 244,01	
21538	autres réseaux	5 080,79	
266	autres formes de participation	542,29	
271	titres immob : droit propriété	94,27	
4116	Redevables – contentieux	654,59	
47138	Raet : autres		8,84
47218	autres dépenses	26,29	
515	compte au trésor	3 661,85	
TOTAUX		391 023,53	391 023,53

REPARTITION			
commune d'Oeuilly 635 habitants			
numéro de compte	Libellé du compte	débit	crédit
1068	excédents de Fonctionnement capitalisés		597,51
110	report à nouveau solde créditeur		5 468,02
266	autres formes de participation	765,22	
271	titres immob : droit propriété	133,03	
515	compte au trésor	5 167,28	
TOTAUX		6 065,53	6 065,53

REPARTITION			
commune de Vauciennes 334 habitants			
numéro de compte	Libellé du compte		
		débit	crédit
1068	excédents de Fonctionnement capitalisés		314,29
110	report à nouveau solde créditeur		2 876,09
266	autres formes de participation	402,49	
271	titres immob : droit propriété	69,98	
515	compte au trésor	2 717,91	
TOTAUX		3 190,38	3 190,38

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



Arrêté préfectoral portant autorisation

du

25^{ème} Rallye Monté-Carlo Historique

du 24 janvier au 01 février 2023

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-16 à A. 331-20 et A. 331-32 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-30 et R. 411-32 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la demande du 13 septembre 2022 présentée par l'Automobile Club de Monaco aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 25^{ème} rallye Monte-Carlo Historique qui se déroulera du 24 janvier au 1^{er} février 2023 ;
- VU** l'attestation de police d'assurance n° 11043809804 souscrite par l'Automobile Club de Monaco auprès de la société AXA France et délivrée le 18 novembre 2022, conformément aux articles A. 331-16 et A. 331-32 du code du sport ;

- VU** le règlement particulier de l'épreuve validé par la fédération française du sport automobile (FFSA) ;
- VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale de la sécurité routière de la Marne, formation « autorisations des manifestations sportives », réunie le 22 novembre 2022 ;
- VU** les avis favorables émis par les préfets des départements suivants : Aube, Alpes de Haute-Provence, Alpes Maritimes, Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes, Haute-Loire, Haute-Marne, Isère, Pas-de-Calais, Jura ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R331-26-1 du code du sport, la manifestation sportive comprend plusieurs parcours avec différents départements d'entrée en France ; que la manifestation traverse plusieurs départements français ; que par ailleurs, le premier département français du lieu de départ de la manifestation est le département de la Marne ; que l'autorisation est donc délivrée par le préfet de la Marne, ou son représentant, après avoir recueilli les accords des préfets des départements traversés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Automobile Club de Monaco (ACM), représenté par M. Christophe ALLGEYER, dont le siège social est situé 23, boulevard Albert 1er à Monaco (98000), est autorisé à organiser le rallye automobile intitulé « **25^{ème} rallye MONTE-CARLO historique** » du 24 janvier au 01 février 2023, selon l'itinéraire et les horaires communiqués par l'organisateur.

Le règlement de l'épreuve a été enregistré par la FFSA le 23 septembre 2022.

Conformément aux arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande et les avis préfectoraux, le rallye traversera 12 départements, à savoir : Aube, Alpes de Haute-Provence, Alpes Maritimes, Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes, Haute-Loire, Haute-Marne, Isère, Pas-de-Calais, Jura et Marne.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'ACM prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'événement et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Un arrêté fixant les conditions de passage de cette épreuve dans chaque département est pris, en tant que de besoin, par les préfets respectivement compétents.

L'organisateur devra par ailleurs respecter notamment les règles techniques de sécurité (R.T.S.) du 12 novembre 2018, ainsi que du règlement édicté par la FFSA. Les participants respecteront

le code de la route et les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

Article 3 :

Outre les dispositions précitées à respecter, l'organisateur veillera également au respect des dispositions suivantes :

Moyens d'alerte et facilités d'intervention :

L'organisateur prendra les mesures nécessaires pour que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Une liaison radio ou téléphonique devra être assurée entre le départ et l'arrivée. Chaque commissaire de course devra également avoir à sa disposition un moyen d'alerte immédiat avec la gendarmerie nationale ou la police nationale. Les organisateurs s'assureront au préalable que ces moyens permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

Les itinéraires de déviation accompagnés des numéros de téléphone du « PC Course » seront obligatoirement communiqués par l'organisateur aux services de secours.

Le choix du personnel et les moyens matériels de secours seront placés sous sa responsabilité et, dans tous les cas, soumis à son approbation. Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission du rallye.

Information des maires, des riverains et prise en compte du public :

Les maires des communes traversées ont été avisés du passage de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que les habitants dont la porte d'entrée donne directement sur la chaussée empruntée, sans trottoir, bénéficient bien d'une information spécifique les mettant au préalable en garde sur les précautions à prendre le jour de l'épreuve.

Aucun public ne sera admis en dehors des emplacements prévus par l'organisateur, qui devront être délimités et protégés. Les commissaires de course placés tout au long de l'itinéraire interviendront en cas de nécessité.

Dans un cadre plus général, l'organisateur prendra également toutes initiatives nécessaires pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Mesures de sécurité anti-terrorisme et de sécurité sanitaire :

L'organisateur devra respecter les dispositions prises dans le cadre de Vigipirate et s'assurer que son dispositif de sécurité est respecté.

Article 4 :

L'organisateur, accompagné d'un directeur de course, vérifieront sur place, avant chaque départ, que les moyens et dispositifs prévus ainsi que les prescriptions imposées par les membres de la commission et énoncées au présent arrêté sont effectivement mis en place. Il s'assurera que les véhicules sont conformes à leurs normes d'homologation et aux règlements techniques. Avant les épreuves, un contrôle de sécurité et de conformité sera effectué ; tout véhicule non conforme se verra dans l'interdiction de rouler.

L'organisateur informera par écrit le commissariat de police ou la compagnie de gendarmerie la plus proche du lieu de l'épreuve, avant le départ de chaque course, que les moyens et dispositifs prévus ont été respectés (article R331-27 du code du sport).

De plus, le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale, le groupement de gendarmerie départementale, la direction départementale de la sécurité publique, sur l'initiative des maires concernés, du représentant de la FFSA ou des services d'incendie et de secours, chacun dans son domaine de compétence, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent pas respectés.

Il en sera de même en cas de constat d'un risque quelconque pour la sécurité du public et des participants. Dans tous les cas, il en sera immédiatement rendu compte à l'autorité préfectorale concernée de permanence.

Article 5 :

Conformément à l'article R 322-6 du code du sport, il appartient à l'organisateur de déclarer au service départemental en charge des sports de la DSDEN concernée, dans les 48 heures suivant la manifestation, tout accident grave survenu lors de celle-ci.

Article 6 :

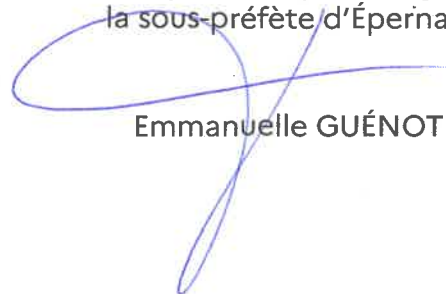
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

Les préfets des départements susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Épernay, le 06 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay
Pôle départemental des associations
syndicales de propriétaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BRIMONT

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95, alinéa 2 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 1983 portant constitution de l'association foncière de remembrement de BRIMONT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature, à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** l'assemblée de propriétaires du 6 décembre 2022, par laquelle l'association foncière de remembrement de BRIMONT a approuvé le projet de statuts proposé par le président ;
- VU** lesdits statuts, la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de BRIMONT et la liste des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les associations syndicales de propriétaires doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) de BRIMONT annexés au présent arrêté, tels qu'ils ont été validés lors de l'assemblée de propriétaires du 6 décembre 2022.

Par ailleurs, sont annexés à ces statuts :

- la liste des parcelles contenues dans le périmètre de l'A.F.R. de BRIMONT mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance,
- la liste des ouvrages.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera affiché à la mairie de BRIMONT. L'AFR notifiera par ailleurs le présent arrêté à ses membres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4 : La sous-préfète d'Épernay, le président de la chambre d'agriculture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de l'AFR de BRIMONT ainsi que le maire de BRIMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de BRIMONT et dont copie sera adressée au président de l'AFR de BRIMONT, au président de la chambre d'agriculture, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Épernay, le 12 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUENOT

STATUTS

ASSOCIATIONS FONCIÈRES DE REMEMBREMENT BRIMONT

L'Association Foncière de Remembrement (A.F.R.) de BRIMONT a été constituée par arrêté préfectoral du 14 FEVIER 1983.

Article 1er : Constitution de l'association

Sont réunis en association foncière les propriétaires de terrain non bâtis compris dans le périmètre de remembrement s'étendant sur le territoire de la commune de BRIMONT dans le département de la Marne.

La liste de ces terrains est annexée aux présents statuts et précise les références cadastrales, les surfaces cadastrales et les noms du ou des propriétaire (s) de chaque parcelle. (Annexe I)

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives à un changement de périmètre de l'A.F.R., ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : Dispositions générales

L'association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et l'article 95, 2° de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et par les dispositions du code rural antérieur au 1^{er} janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'A.F.R. sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'A.F.R. ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'A.F.R. des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'A.F.R. par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de ladite année, conservera la qualité de membre de l'A.F.R. pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Elle prend le nom d' « association foncière de remembrement de BRIMONT ».

Son siège est fixé à la mairie 1 Rue de la Libération 51220 Brimont.

Article 4 : Objet

Son objet principal est la réalisation des travaux connexes arrêtés par la C.C.A.F. et les éventuels travaux non connexes.

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'A.F.R. est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'A.F.R.

Article 5 : Organes administratifs

L'A.F.R. a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

- La représentation de la propriété au cours des assemblées de propriétaires est d'une voix pour 1 hectare.
- Tout propriétaire aura au minimum 1 voix.
- Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 30.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2 et ne dépassant pas 1/5 du total des voix de l'AFR de BRIMONT.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

❖ 7-1 Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

❖ 7-2 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans l'heure qui suit.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

❖ 7-3 Tenu de la réunion : Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

❖ 7-4 Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'A.F.R., les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires (*caractère facultatif*)

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi,
- il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau,
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- les propositions de modifications statutaires,
- la fusion avec d'autres A.F.R.,
- l'union avec d'autres A.S.A.,
- la transformation de l'A.F.R. en A.S.A.,
- la dissolution de l'A.F.R.,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 : Le bureau

❖ 10-1 Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibératives et des membres à voix consultatives répartis comme suit :

a) – membres à voix délibératives :

- Le maire de la commune de Brimont dans laquelle l'A.F.R. a son siège,
- 3 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'A.F.R.,
- 3 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'A.F.R.,
- le délégué du directeur départemental des territoires,

Le nombre des propriétaires pourra évoluer en augmentation ou en diminution en fonction des spécificités de l'association foncière de remembrement.

b) membres à voix consultatives :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération,
- toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc... soient inscrites au compte rendu de réunion.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

❖ 10-2 Désignation des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la chambre d'agriculture et le (s) conseil (s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la chambre d'agriculture et du conseil municipal, le préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

❖ 10-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'A.F.R. ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

❖ 10-4 Démission du président, du vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire. Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attribution du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif,
- d'approuver le compte de gestion et de voter le compte administratif,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances (ou de répartition des indemnités),
- de définir les durées de cumul des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président d'agir en justice,
- de décider du louage de chose,
- de proposer la dissolution,
- ...

Article 13 : Convocation et délibération du bureau

Le bureau est convoqué par le président au moins 3 jours francs avant la date de la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la même convocation peut prévoir que le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un autre membre du bureau.

A défaut et en cas d'impossibilité, il peut se faire représenter par :

- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

L'A.F.R. est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 14 : La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend trois membres :

- le président de l'A.F.R. en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- deux membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'A.F.R.,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- le président est le pouvoir adjudicateur, il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'A.F.R. ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,

- il veille à la conservation des plans, registres et de l'administration de l'A.F.R. qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'A.F.R. et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'A.F.R.,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il propose le recrutement de la secrétaire administrative et les conditions de sa rémunération,
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 : Comptable de l'association

Le comptable est désigné dans l'arrêté portant constitution de l'A.F.R.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.F.R. comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les dons et legs,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'A.F.R.,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'A.F.R.,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'A.F.R.,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements,
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'A.F.R. s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'A.F.R. au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un certain montant, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L. 123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'A.F.R. tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement de service.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'A.F.R. est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'A.F.R. et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

La liste de ces ouvrages établie par le bureau sera annexée au présent statut. Elle précisera les éléments suivants :

- description de l'ouvrage,
- nom du propriétaire,
- référence cadastrale,
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste sera tenue à jour par le président de l'A.F.R.

Article 20 : Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F.R. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F.R., la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au bureau et non plus à l'assemblée des propriétaires,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Modalités de fusion

Deux ou plusieurs A.F.R. peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une A.F.R., à fusionner en une A.F.R.

La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'A.F.R. fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque A.F.R. appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

L'ensemble des biens, droits et obligations des A.F.R. fusionnées sont transférés à l'A.F.R. issue de la fusion.

L'A.F.R. issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes A.F.R. dans tous leurs actes.

Article 22 : Dissolution de l'association

Une A.F.R. peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'A.F.R. a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'A.F.R. des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'A.F.R. est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'A.F.R.

L'A.F.R. ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.



L'A.F.R. peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Signatures :

NOM - PRENOM	QUALITE	SIGNATURE
BAUDESSON DAMIENNE	Propriétaire	
DEMOLIN PATRICE	Propriétaire	
HOTTE FRANCOIS-XAVIER	Propriétaire	
LALUC XAVIER	Propriétaire	
PIERLOT JEAN-JACQUES	Procureur	
VACHEZ BENOIT	Propriétaire	
JACOB ANDRE Maire de BRIMONT ou son représentant	Maire	
Mme la D.D.T. ou son représentant	membre de droit	Absent

Vu pour être annexé aux statuts mentionnées à l'article 1^{er}
de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 portant adoption
des statuts de l'association foncière de remembrement
de BRIMONT. (Annexe 1)

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète d'Épernay



Emmanuelle GUENOT

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

AP n° 2022-DIV-177-IC

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement,
de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20 et L.434-4 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40-DIV-2017-PE du 22 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposée le 27 juin 2022 par la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de M. le Procureur général de la République près la Cour d'Appel de Reims du 2 septembre 2022 indiquant qu'il n'a pas d'opposition au renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 14 septembre 2022 à la demande de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dans le cadre géographique du département de la Marne ;

Vu la mise à jour des statuts de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 juillet 2021 ;

Considérant que la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique est déclarée depuis 1933 et agréée depuis 1978 ;

Considérant que la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique bénéficie actuellement d'un agrément d'une durée de cinq ans, dans le cadre du département de la Marne, par arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 ;

Considérant que la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du Code de l'environnement, en ce que par son objet statutaire,

elle participe, notamment, à la protection des milieux aquatiques, à la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental ou encore au développement durable de la pêche amateur ;

Considérant que la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique a le caractère d'un établissement d'utilité publique ;

Considérant que la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique compte 26 associations adhérentes sur l'ensemble du réseau hydrographique du département et 12 012 adhérents en 2021 ;

Considérant que, au vu des documents fournis, la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique présente un fonctionnement transparent en assemblée générale ;

Considérant que, au vu des documents fournis, la gestion financière et comptable de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique apparaît régulière et transparente ;

Considérant que, au vu de ses statuts et au vu de ses rapports d'activités, la Fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique mène ses actions sur l'ensemble du territoire du département de la Marne et qu'elle est ainsi représentative du cadre territorial pour lequel elle sollicite le renouvellement de l'agrément ;

Considérant que la Fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique participe à de nombreuses réunions intervenant dans le domaine de l'environnement (dont le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), à des comités de pilotage de sites Natura 2000, à des suivis de travaux de restauration ou d'entretien de cours d'eau ou encore qu'elle anime des réunions sur le partage du droit de pêche ;

Considérant que, au vu des rapports d'activités, la Fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique est restée très active malgré le contexte sanitaire des deux dernières années ;

Considérant que le fonctionnement de la Fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 – La Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé au 14, rue Clément Ader – ZAC de Mont Michaud – 51470 Saint-Memmie, est agréée au niveau départemental, au titre de la protection de l'environnement, pour une période de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 40-2017-PE du 22 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique est abrogé.

Article 3 – La Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique adresse chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et

comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de la fédération et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié au président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, publié au registre des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et sur le site des services de l'État dans la Marne.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et les Sous-préfets de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur général près la Cour d'appel de Reims, aux Présidents des Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **04 OCT. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2022-DIV-001-IC

**Arrêté préfectoral portant agrément, au titre de la protection
de l'environnement, de l'association Champagne-Ardenne Nature
Environnement dans le cadre géographique de la région Grand Est**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément dans le cadre du périmètre de la région Grand-Est au titre de la protection de l'environnement transmis à la préfecture de la Marne le 29 juillet 2022 par l'association Champagne Ardenne Nature Environnement, représentée par M. Frédéric Pérard, président ;

VU l'avis favorable émis le 9 décembre 2022 par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur cette demande ;

VU l'avis réservé émis le 24 novembre 2022 par le Procureur général près la cour d'appel de Reims.

CONSIDÉRANT que l'association fédérative Champagne-Ardenne Nature Environnement est issue de la transformation, en 1996, de l'association fédérative URCANE, elle même créée en 1976 ;

CONSIDÉRANT que l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement bénéficie d'un agrément dans le cadre des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, par arrêté préfectoral du 17 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement regroupe des associations et des fédérations régies par la loi de 1901, la plupart agréées au titre de l'environnement dans le cadre départemental, et qui poursuivent en totalité ou en partie les mêmes objectifs ;

CONSIDÉRANT que l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement adhère directement à la fédération nationale France Nature Environnement (FNE) qui est agréée au titre de l'environnement dans le cadre national ;

CONSIDÉRANT que l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement a pour objets statutaires notamment :

- de coordonner, appuyer ou compléter les actions de ses membres ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

- de favoriser la connaissance, l'application et le respect des lois et règlements concernant la protection de la nature et de l'environnement ;
- de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, le sous-sol, les sites, le patrimoine bâti et historique, les paysages et le cadre de vie ;
- d'assurer la gestion de tout établissement ou structure concourant à l'initiation, à la conservation et à la protection de la nature et de l'environnement ;
- d'agir pour une meilleure transparence des décisions publiques ou privées susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, de favoriser l'information et la participation du public ;
- de susciter l'intérêt, la connaissance et la participation des citoyens à la protection du patrimoine naturel, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature ;

CONSIDERANT que les moyens d'action de l'association sont entre autres :

- des missions d'animation, d'assistance, de coordination et de concertation avec ses associations membres ;
- l'information et la formation de ses membres et du public ;
- la réalisation d'études ;
- la participation à l'action des organismes et services publics de droit interne ou de droit international ;

CONSIDERANT ainsi, que les objets inscrits dans les statuts de l'association et ses activités sont conformes à l'article R.141-2 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.141-3 du Code de l'environnement qui précise que le « cadre territorial, dans lequel l'agrément est délivré, est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, [...] » et qu'au vu de l'objet statutaire de l'association et de son activité présentée dans le dossier, il apparaît que l'association exerce son activité, non seulement sur le territoire champardennais, mais également sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est en siégeant au sein de commissions régionales ;

CONSIDERANT que l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement compte 31 associations adhérentes et affiliées et 926 adhérents en 2021 ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement est bien représentative du cadre territorial pour lequel elle sollicite le renouvellement de l'agrément ;

CONSIDERANT, qu'au vu des documents transmis, l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement présente un fonctionnement transparent en assemblées générales et sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente ;

CONSIDERANT que, même si l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement ne dispose pas d'un membre juriste de façon pérenne, elle a développé ses moyens matériels et humains durant les cinq dernières années ;

CONSIDERANT que, durant ces cinq dernières années et au regard des éléments transmis, l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement a développé ses activités en matière de sensibilisation du grand public et d'information au travers d'animations, de ciné-débats, de sorties nature et a multiplié ses interventions en milieu scolaire ou encore dans les quartiers dits prioritaires ;

CONSIDERANT que l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement s'investit dans la restauration de la trame verte et bleue au travers de projets de plantations de haies dont elle assure le suivi ;

CONSIDERANT que, depuis 2018, l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement organise des formations « guides nature » et qu'elle s'est investie sur le territoire à travers l'outil « Sentinelles de la Nature » ;

CONSIDERANT que l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement participe, avec les associations fédérées, aux commissions environnementales et régionales telles que les conseils

départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites ou encore les comités de pilotage Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces différents éléments, il convient de procéder au renouvellement de l'agrément de l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Champagne-Ardenne Nature Environnement, dont le siège social est situé 13, rue de Courtaumont – 51500 Sermiers, est agréé, au niveau de la région Grand Est, au titre de la protection de l'environnement, pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement adressée au Préfet de la Marne six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 2 : L'association Champagne-Ardenne Nature Environnement adresse chaque année au Préfet de la Marne, préfet du département du siège de l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au président de l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne et le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux Préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, au Procureur général près la cour d'Appel de Reims, aux Présidents des tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et de Reims, aux Présidents des tribunaux d'instance de Châlons-en-Champagne et Reims, aux Sous-préfets de Reims, d'Epernay et de Vitry-le-François et au Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **05 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2022-DIV-002-IC

**Arrêté préfectoral portant agrément, au titre de la protection
de l'environnement, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne
dans le cadre géographique de la région Grand Est**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément dans le cadre du périmètre de la région Grand-Est au titre de la protection de l'environnement transmis à la préfecture par l'association la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne, représentée par M. Etienne Clément, président ;

VU l'avis favorable émis le 5 octobre 2022 par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur cette demande ;

VU l'avis émis le 14 décembre 2022 par le Procureur général près la Cour d'appel de Reims qui n'est pas opposé au renouvellement de l'agrément de l'association LPO Champagne-Ardenne.

CONSIDERANT que l'association LPO Champagne-Ardenne est issue de la transformation en 1991 du Centre ornithologique Champagne-Ardenne, lui-même créé en 1973 ;

CONSIDERANT que l'association LPO Champagne-Ardenne bénéficie actuellement d'un agrément d'un agrément d'une durée de cinq ans, dans le cadre des départements membres de l'ancienne région Champagne-Ardenne, soit les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, par arrêté préfectoral du 5 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'association LPO Champagne-Ardenne a pour objets statutaires d'une part, d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'Homme et, d'autre part, de lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation ;

CONSIDERANT que les moyens d'action de l'association LPO Champagne-Ardenne sont entre autres :

- des études scientifiques, des suivis de population et des enquêtes ;
- des activités d'animation, d'éducation et de formation à l'environnement et au patrimoine naturel ;
- l'élaboration, la diffusion de toute publication ayant trait à la faune sauvage et aux milieux naturels ;
- la création, le soutien à la création, l'acquisition et la gestion d'espaces naturels ;
- les actions en justice ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

- la participation aux différentes commissions régionales et départementales liées à ses champs d'action ;

CONSIDERANT ainsi, que les objets inscrits dans les statuts de l'association et ses activités sont conformes à l'article R.141-2 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.141-3 du Code de l'environnement qui précise que le « cadre territorial, dans lequel l'agrément est délivré, est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, [...] » et qu'au vu de l'objet statutaire de l'association et de son activité présentée dans le dossier, il apparaît que l'association exerce son activité, non seulement sur le territoire champardennais, mais également sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est en travaillant en étroite collaboration avec la LPO Coordination Grand Est et la LPO Alsace et qu'elle est membre du réseau Odonat et participe activement à l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité (OGEB) depuis sa création ;

CONSIDERANT que l'activité de l'association LPO Champagne-Ardenne est représentative de l'ancienne région Champagne-Ardenne mais qu'elle rayonne également sur le territoire de la région Grand Est ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'association LPO Champagne-Ardenne Nature Environnement est donc légitime à demander un agrément dans le cadre régional ;

CONSIDERANT, qu'au vu des documents transmis, l'association LPO Champagne-Ardenne présente un fonctionnement transparent en assemblées générales et sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente ;

CONSIDERANT que, l'association LPO Champagne-Ardenne est un acteur incontournable de la protection de la nature sur l'ensemble du territoire tant au niveau de ses actions que de ses partenaires publics et privés ;

CONSIDERANT que l'association LPO Champagne-Ardenne a mis en œuvre, durant ces cinq dernières années, de nombreuses actions comme notamment :

- la sensibilisation et la formation de différents acteurs de la société avec, notamment, l'organisation d'animations scolaires, la mise en place d'expositions, d'observatoires ornithologiques, d'observatoires de l'avifaune, des reptiles et amphibiens et des odonates ;
- la coordination d'actions liées aux espèces bénéficiant de plans d'actions nationaux ;
- la gestion et la co-gestion de réserves naturelles régionales ;
- le développement du programme Diagnostics de la biodiversité communale ;
- le suivi du programme STOC-EPS (Suivi temporel des oiseaux communs - Echantillonnages ponctuels simples) à l'échelle régionale, des bases de données « visionature » et la participation à l'Observatoire Grand Est de la biodiversité (OGEB) ;
- l'intervention dans le cadre des Trames Verte et Bleue ;
- la réalisation d'actions en justice et de la médiation nature ;
- la présence et la participation active aux commissions pilotées par la Région et l'État ;
- ou encore la réalisation de suivis, de diagnostics écologiques, de conseils d'aménagement, de mises en place de mesures compensatoires auprès de différents organismes comme, notamment, ERDF, GRTGAZ, RTE, VEOLIA ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces différents éléments, il convient de procéder au renouvellement de l'agrément de l'association LPO Champagne-Ardenne Nature.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : L'association LPO Champagne-Ardenne, dont le siège social est situé Der Nature – D 13 – Ferme des Grands Parts – 51290 Outines, est agréé, au niveau de la région Grand Est, au titre de la protection de l'environnement, pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association LPO Champagne-Ardenne adressée au Préfet de la Marne six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 2 : L'association LPO Champagne-Ardenne adresse chaque année au Préfet de la Marne, préfet du département du siège de l'association LPO Champagne-Ardenne, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au président de l'association LPO Champagne-Ardenne, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Marne et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne et le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux Préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, au Procureur général près la cour d'Appel de Reims, aux Présidents des tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et de Reims, aux Présidents des tribunaux d'instance de Châlons-en-Champagne et Reims, aux Sous-préfets de Reims, d'Epernay et de Vitry-le-François et au Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **06 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

Ref : CHAS-AM/2023-002

**Arrêté préfectoral autorisant
l'utilisation de sources lumineuses pour la
réalisation de comptage de gibier**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu la demande émise par M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne le 09 janvier 2023 sollicitant l'autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptages nocturnes de lièvres visant à déterminer l'évolution des populations après l'hiver ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 10 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les chasseurs des unités de gestion sont autorisés à utiliser des sources lumineuses lors d'opérations de comptages nocturnes de lièvres destinées à déterminer l'évolution de la population de lièvres après l'hiver.

Ces opérations se dérouleront selon le calendrier prévisionnel figurant en annexe.

Elles seront réalisées sur le territoire de chaque unité de gestion sous la responsabilité du président de l'association dont elle dépend qui pourra se faire aider par les membres de son association.

Article 2 : durée des opérations

Ces opérations se dérouleront entre le 18 janvier et le 28 février 2023 inclus.

En cas d'évènements météorologiques ne permettant pas le déroulement des opérations dans de bonnes conditions, les dates indiquées dans le planning prévisionnel sont susceptibles d'être modifiées.

Article 3 : information

Le président de chaque association, responsable des comptages de l'unité de gestion définie en annexe, informera préalablement les maires des communes concernées des modalités de chaque opération de comptages (date, durée et lieu en particulier).

En cas de modifications de dates comme prévu dans l'article 2, le président de l'association se chargera de prévenir les maires des communes concernées, la fédération des chasseurs de la Marne, l'office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie du secteur ou à défaut le centre opérationnel de gendarmerie de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : diffusion - exécution

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et transmise à titre de notification au bénéficiaire.

Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, les présidents des associations, responsables des unités de gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'office français de la biodiversité de la Marne.

À Châlons-en-Champagne, le **12 JAN. 2023**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le chef de la cellule nature et paysage



Romuald LORIDAN

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

Calendrier prévisionnel des comptages lièvre 2023

Structures associatives	Responsable GIC	Dates
GIC Châlons Sud	WEBER Hervé	23, 24 et 25 janvier
GIC des 3 Cantons	DURAND Christophe	15, 16 et 17 février
GIC des Hauts de Champagne	SANTIN Rémi	7, 8 et 9 février
GIC des Vallées	GERARDIN Christophe	14, 15 et 16 février
GIC Montagne de Reims	MIMIN Joël	21, 22 et 23 février
GIC Vesle Marne	DEBIN Jean	15, 16 et 17 février
GIC du Perthois	HENRY Pascal	25, 26 et 27 janvier
GIC de la Somme	BRIER Guy	20, 22 et 23 février
GIC du Bocage Champenois	BELLATRECHÉ William	31 janvier, 1 et 2 février
GIC des Sacres	CHARPENTIER Philippe	21, 22 et 23 février
Association Vallée de la Suipe	GIRARD Didier	14, 15 et 16 février
Association 4 Sources	GAUTIER Noël	24, 25 et 26 janvier ou 15, 16 et 17 février (selon météo)
Association Argonne	LEGROIS Alexandre	15, 16 et 17 février
Association des Trois Canaux	VACELLIER Alexandre	18, 19 et 20 janvier
Les Comtes de Champagne	VANDENBERG Sébastien	17, 18 et 19 février
Association Navarin	GILLE Sébastien	17, 18 et 19 février
Association des Belles Perdrix	DESGROUAS Romain	14, 15 et 16 février
Association Vallée de la Craie	FAUXBATON Philippe	22, 23 et 24 février
GIC de la Grande Plante	TOUSSAINT Marc	23, 24 et 25 janvier
GIC Vaure Maurienne	MARTEL Alexandre	18, 19 et 20 janvier
GIC de la Grande Montagne	PETIT Sébastien	21, 22 et 23 février

Ref : CHAS-AM/2023-001

**Arrêté préfectoral autorisant
l'utilisation de sources lumineuses**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 27 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne en date du 3 janvier 2023 ;

Considérant qu'afin d'optimiser leurs missions, les lieutenants de louveterie de la Marne sont amenés à effectuer des opérations d'éclairage nocturne visant à apprécier ponctuellement la fréquentation de la faune sauvage de manière générale et notamment des ongulés sauvages générant des dégâts agricoles ou sylvicoles.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les lieutenants de louveterie de la Marne sont autorisés à utiliser, à pied ou à partir de véhicules, des sources lumineuses pour des opérations d'éclairage nocturne visant à matérialiser ponctuellement la fréquentation de la faune sauvage de manière générale et notamment des ongulés sauvages. Cette autorisation est valable dans les limites de leurs circonscriptions, ils peuvent si nécessaire s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie ou de particuliers pour la conduite du véhicule et le maniement du phare et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Dans le cadre de leurs missions, les lieutenants de louveterie pourront équiper leur véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte ou de plaques magnétiques sérigraphiées « police de la chasse, tirs administratifs ».

Article 2 : modalités d'exécution

Cette autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Marne jusqu'au 31 décembre 2024.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de destruction de spécimens d'espèces non domestiques.

Article 3 : responsabilités

Les lieutenants de louveterie sont personnellement responsables des dommages ou accidents susceptibles d'être causés du fait de l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : services à prévenir

En prévision de l'utilisation de sources lumineuses, les lieutenants de louveterie devront informer à l'avance le service de l'Office français de la biodiversité de la Marne par mail (sd51@ofb.gouv.fr) avec copie à la Direction départementale des territoires (ddt-chasse@marne.gouv.fr) ainsi que le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (en composant le 17), en précisant la date, le lieu et la durée de l'opération.

Article 5 : compte rendu

À l'issue de chaque opération de comptage avec sources lumineuses, le responsable adressera au Directeur départemental des territoires de la Marne, dans les dix jours, un compte rendu qui précisera notamment le lieu, les dates et heures de l'opération, les animaux observés et le nombre de personnes ayant participé à l'opération.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 autorisant l'utilisation de sources lumineuses est abrogé.

Article 7 : diffusion et exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié à MM. les lieutenants de louveterie. Copie de cet arrêté sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, aux sous-préfets de Reims, et de Vitry-le-François, au chef du service de l'Office français de la biodiversité de la Marne, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, au délégué départemental de l'Office national des forêts, au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et aux maires des communes du département.

À Châlons-en-Champagne, le **10 JAN. 2023**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires de la Marne


Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Reims Municipale,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à Mesdames MADELINE Laure et PATÉ Edwige, adjointes au responsable de service, ainsi qu'à Mesdames JUGAND Delphine, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie,
- de signer, pour l'action en recouvrement, les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
AUTRAN Brice	Agent administratif
CHEVIGNE Véronique	CONTRÔLEUR
CLAVEL Aurélie	Contrôleur
FRANCOIS Fabrice	Contrôleur
LAMOUCHE Sophie	Agent administratif
LESIEUR Sylvie	Contrôleur principal
MAR Christelle	Agent administratif
NTAGANZWA Elisabeth	Contrôleur
SERGEANT Astrid	Agent administratif
THEMANS-LOILLIER Mélanie	Contrôleur
WARNET Steve	Agent administratif
WIEHL Aurore	Agent administratif

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade
CLAVEL Aurélie	Contrôleur
AUTRAN Brice	Agent administratif
CHEVIGNE Véronique	Contrôleur
NTAGANZWA Elisabeth	Contrôleur
WARNET Steve	Agent administratif

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLAVEL Aurélie	Contrôleur	6 mois	1 000 euros
AUTRAN Brice	Agent administratif	3 mois	500 euros
CHEVIGNE Véronique	Contrôleur	3 mois	1 000 euros
NTAGANZWA Elisabeth	Contrôleur	3 mois	1 000 euros
WARNET Steve	Agent administratif	3 mois	500 euros

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
CLAVEL Aurélie	Contrôleur	Actes de poursuites inférieures à 1 000 €
AUTRAN Brice	Agent administratif	Actes de poursuites inférieures à 500 €
CHEVIGNE Véronique	Contrôleur	Actes de poursuites inférieures à 1 000 e
NTAGANZWA Elisabeth	Contrôleur	Actes de poursuites inférieures à 1 000 €
WARNET Stève	Agent administratif	Actes de poursuites inférieures à 500 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Reims, le 11 janvier 2023

Le comptable



Corinne BUTTERLIN

Divers

**Centre Hospitalier Universitaire de
Reims**



LMF/LL/RC/2023-038

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Décide :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine MANGEREL, Madame Caroline BOUTEILLER, Pharmacien au Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail, dispose d'une délégation de signature, dans le respect des crédits budgétaires, pour toute commande de produits de santé d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Article 2 : Le délégataire rend compte à échéance régulière au déléguant des actes réalisés.


Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 10 janvier 2023

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/LL/RC/2023-038 le 12/01/2023..... :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Caroline BOUTELLER	pharmacien	CB	

Divers

**Groupement Hospitalier de
Champagne**

LMF/LL/RC/2023-016

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Caroline BOUTEILLER, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique au Centre Hospitalier Rémy Petit Lemercier à Montmirail au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Caroline BOUTEILLER a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier Rémy Petit Lemercier à Montmirail, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Caroline BOUTEILLER respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice Générale



Kaetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/LL/RC/2023-016 le ...09/01/2023... :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Caroline BOUTELLER	pharmacien	CB	

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Stéphanie BERTRAND, Adjointe administrative, est chargée des fonctions de référent achat de l'EHPAD de Vertus au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Stéphanie BERTRAND a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'EHPAD de Vertus, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Stéphanie BERTRAND respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil d'Administration de l'EHPAD, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice Générale


Laetitia MICARELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/LL/RC/2023-026 le 04/01/2023:

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Stéphanie BERTRAND	Assistante de direction.	SB	Bertrand



GROUPEMENT HOSPITALIER
DE CHAMPAGNE



CHU DE REIMS

Ehpad
VERTUS

LMF/LL/RC/2023-027

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Etienne SCHULLER, Agent administratif, est chargé des fonctions de référent achat de l'EHPAD de Vertus au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Monsieur Etienne SCHULLER a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'EHPAD de Vertus, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur Etienne SCHULLER respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

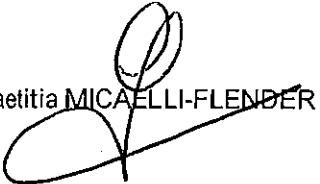
Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil d'Administration de l'EHPAD, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Reims, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/LL/RC/2023-027 le ...04.01.2023. :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Etienne SCHULLER	Agent Administratif	ES	

Divers

Direction des routes de l'Est



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ

n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/51-01 du 15/01/2023

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Thierry RUBECK,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est, par intérim
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n° DS-2022-101 du 31/12/2022, pris par Monsieur le Préfet de la Marne, au profit de Monsieur Thierry RUBECK, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est, par intérim ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Thierry RUBECK, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, par intérim, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Thierry RUBECK, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, par intérim, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1** : Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2** : Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3** : Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4** : Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). (*Article R411-9 du CDR*)
- A5** : Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. (*Article R421-2 du CDR*)

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Ajointe Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

B1 : Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*

B2 : Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Ronan LE COZ	Chef DEM		x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM		x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x

C – Gestion du domaine public routier national :

C1 : Permissions de voirie. (Code du domaine de l'État – Article R.53 modifié)

C2 : Permission de voirie : cas particuliers pour :

- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
- les ouvrages de transport et de distribution de gaz
- les ouvrages de télécommunication
- la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.

(Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CVR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CVR)

C3 : Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)

C4 : Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (Circulaire n°50 du 09/10/1958)

C5 : Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (Article R122-5 modifié du CVR)

C6 : Approbation d'opérations domaniales. (Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)

C7 : Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR)

C8 : Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)

C9 : Convention de concession des aires de services. (Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)

C10 : Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.

C11 : Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)

C12 : Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)

C13 : Autorisation d'entreprendre les travaux. (Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x

Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2023-0341 du 9 janvier 2023
portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA »
dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100).**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-2028 du 3 mai 2022 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande adressée par courriers reçus les 22 juin et 21 octobre 2022 au nom de la SELAS « BIOXA », complétée par courriers reçus les 3 et 14 novembre 2022, relative aux démissions de Monsieur Jean-Louis ROUSSEAU et de Madame Sophie VIRET de leurs fonctions de biologistes coresponsables au sein du laboratoire de biologie médicale BIOXA, à l'intégration de Monsieur Victor DUPONT-GAUDIN en qualité de biologiste médical associé ainsi qu'à l'intégration de la société COSMA au capital de la SELAS BIOXA et aux cessions des actions subséquentes.

La demande adressée par courrier reçu le 29 novembre 2022 et complétée par courrier reçu le 12 décembre 2022 portant sur l'intégration de Monsieur Tristan CANDAU en qualité de biologiste médical associé et à la modification du capital social.

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA », dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n°2010-51-01 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Marne, sur les onze sites suivants :

▪ **Site « PORTE DE PARIS » 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021488 (établissement principal) :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 7h30 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

▪ **Site « CHAMP DE MARS » 1 place du Docteur Knoëri à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021538 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

▪ **Site « CLAIRMARAIS » 28 rue Pingat à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021579 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, le samedi de 8h00 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Microbiologie : Microbiologie Générale

▪ **Site « BEZANNES » 119 rue Louis Victor Broglie à BEZANNES (51 430) ; n° FINESS ET 510021629 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30, le samedi de 7h30 à 14h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée – Pharmacologie-toxicologie

Immunologie : Allergie - Auto-Immunité

Hématologie : Hématocytologie – Hémostase – Immuno-hématologie

Microbiologie : Microbiologie générale

Biologie de la reproduction : Spermologie diagnostique – Activité biologique d'AMP

- Activité biologique d'Assistance Médicale à la Procréation (autorisation du DG ARS n°2018-247 du 24 mai 2018) pour les modalités de préparation et conservation du spermé en vue d'une insémination artificielle, la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, la conservation des embryons en vue de projet parental et la conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 du Code de la Santé Publique.

▪ **Site « Paul CHANDON » implanté au 27 avenue Paul Chandon à EPERNAY (51200) ; n° FINESS ET 510024649 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 7h30 à 12h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique.

▪ **Site « CHATILLONS » 4 rue Magellan à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021728 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée

Immunologie : Auto-immunité - Allergie

Microbiologie : Microbiologie Générale

Génétique : Génétique constitutionnelle

- Activité de Diagnostic Prénatal (autorisation du DG ARS n°2019-223 du 12 avril 2019) pour les examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique, les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel.

- Activité de cytogénétique, aux fins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales (autorisation du DG ARS n°2019-223 du 12 avril 2019) y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

- **Site « MUIRE » 14 avenue du 29 août 1944 à TINQUEUX (51430) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021819 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, le samedi de 8h00 à 12h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- **Site « POMMERY » implanté au 67 A Boulevard Pommery à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023278 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h30.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- **Site « CHATIVESLE » implanté au 47 bis rue de Châtivesle à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023229 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au samedi de 7h30 à 13h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- **Site implanté au 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51 120) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510024805 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le samedi de 7h30 à 12h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie: Biochimie générale et spécialisée

Hématologie: Hématocytologie

- **Site implanté 23 Cours Jean Baptiste Langlet à REIMS (51 100) ; n° FINESS ET 510021439 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 12h30

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Article 2 :

Le laboratoire est exploité par la SELAS « BIOXA », dont le siège social est situé à l'adresse mentionnée à l'article 1 à REIMS (51 100) ; n° FINESS EJ : 510021389.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Arnaud BOURY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno DEVIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc DOSSOT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Hervé DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques GUIMO, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Olivier HURMIC, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Henri LAPSIEN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hervé LETURGIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Paul LEULIER, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Franck NOEL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric NOWAK, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SAVIN, biologiste médical, médecin,
- Madame Aurélie URANO, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux (libéraux) sont les suivants :

- Monsieur Tristan CANDAU, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Victor DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, médecin.

Les biologistes médicaux salariés du laboratoire sont les suivants :

- Madame Elisabeth COPIN, biologiste médicale, pharmacien.

Article 4 :

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 5 :

A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté ARS n° 2022-2028 du 3 mai 2022 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) est abrogé.

Article 6 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et du département de la Marne et sera notifiée :

- à la SELAS « BIOXA ».

Une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse,

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.